

CADRE MÉDICO-SOCIAL

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Dossiers Emploi | Publié le 30/03/2015 | Mis à jour le 05/11/2019

Au sein de la filière médicosociale, les puéricultrices territoriales relèvent d'un cadre d'emplois de catégorie A. Celui-ci comprend les grades de puéricultrice et de puéricultrice hors classe.



01 – Comment est structuré le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ?

Les **fonctionnaires** de ce **cadre d'emplois** se répartissent entre deux grades :

- **puéricultrice**, qui comporte deux classes, une **classe normale** et une **classe supérieure**.
- et **puéricultrice hors classe**.

02 – Quelles sont les missions des puéricultrices territoriales ?

Les puéricultrices territoriales contribuent à l'éveil et au développement des enfants (suivi dans leur développement et surveillance de leur régime alimentaire, notamment), en lien avec les autres acteurs, tels les auxiliaires et les puéricultrices cadres de santé.

Elles exercent leurs missions dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R2324-16 et suivants du code de la santé publique. ^[1]

Par ailleurs, les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de **directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans** relevant des collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

03 – Quelles sont les modalités d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ?

Le recrutement des puéricultrices territoriales intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue de la réussite d'un **concours sur titres avec épreuves**.

Le concours est organisé par le **centre de gestion** compétent pour les collectivités et établissements publics affiliés, et par les **collectivités et établissements publics** eux-mêmes s'ils ne sont pas affiliés.

L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

Chaque **session de concours** fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Ces arrêtés sont publiés par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Ils sont aussi affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du CDG concerné et dans les locaux de Pôle emploi. Cette publicité est assurée par le président du CDG organisateur ou par les collectivités ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers.

Conformément à la **loi du 12 mars 2012** relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des **conditions d'emploi des agents contractuels** dans la fonction publique (article 55, alinéa 2), la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury du concours est fixée à 30 % jusqu'au 31 décembre 2019.

04 – Quelles conditions doivent remplir les candidats ?

Les candidats au concours d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales doivent remplir les **conditions générales d'accès à la fonction publique** :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen),
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national,
- et remplir des conditions d'aptitude physique, compte tenu des possibilités de compensation d'un éventuel handicap.

En outre, ils doivent être titulaires du **diplôme d'Etat de puériculture** ou d'une **autorisation d'exercer cette profession**.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[2] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques ^[3]

05 – En quoi consiste l'épreuve du concours ?

Le concours d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales consiste en un **entretien** qui commence par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel. Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa

motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. L'entretien dure 25 minutes, dont 5 minutes, au plus, d'exposé. Il est attribué à cette épreuve une note comprise entre 0 et 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et, sur cette base, arrête, dans la limite des places mises au concours, **la liste d'admission**.

Le président du jury transmet la liste d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, **la liste d'aptitude** correspondante.

- Voir les dates des concours de la filière médicosociale ^[4]

06 – Comment être titularisé dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ?

Une fois recruté, l'agent est nommé **puéricultrice de classe normale stagiaire** pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

- Si le stage a été satisfaisant, il est titularisé par l'autorité territoriale au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.
- A défaut, l'agent est licencié ou, s'il avait au préalable la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Exceptionnellement, l'autorité territoriale peut également prolonger la période de stage pour une durée maximale d'un an.

- Découvrir les offres d'emplois de puéricultrice dans la fonction publique territoriale ^[5]

07 – Quelles sont les formations suivies par les puéricultrices territoriales ?

Au cours de leur stage, les puéricultrices territoriales doivent suivre une **formation d'intégration** d'une durée totale de 10 jours.

Ensuite, dans un délai de 2 ans après leur accès au cadre d'emplois, les puéricultrices territoriales ont l'obligation de suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi** de 5 jours au total.

En outre, à l'issue du délai de 2 ans suivant la nomination des agents, ceux-ci sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation tout au long de leur carrière**, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsque ces **puéricultrices** accèdent à un poste à responsabilités, elles doivent suivre une formation d'une durée de 3 jours, dans un délai de 6 mois suivant leur affectation sur cet emploi.

08 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre les puéricultrices territoriales ?

Avancement d'échelon

- La classe normale du grade de puéricultrice comprend désormais 8 échelons

- la classe supérieure en compte 7.
- Le grade de puéricultrice hors classe comprend 10 échelons.

La **durée du temps passé** dans chacun de ces échelons est fixée par le statut particulier (article 18 du décret n°2014-923 [6]).

Avancement de grade

Les **puéricultrices de classe normale** peuvent être nommées à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Elles doivent justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le cadre d'emplois de puéricultrice territoriale, et avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon.

Les **puéricultrices de classe supérieure** comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe, peuvent être nommées au grade de **puéricultrice hors classe**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

09 – Quelles sont les règles de détachement et d'intégration directe dans le cadre d'emplois ?

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de **catégorie A** ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de **détachement ou directement intégrés** dans le cadre d'emplois.

Pour ce faire, elles doivent justifier du diplôme ou de l'autorisation d'exercice requise des candidats au concours de puéricultrice territoriale.

Les **militaires** peuvent également être détachés dans ce cadre d'emplois, si elles justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercice requise.

Enfin, les **infirmières en soins généraux et spécialisées de la fonction publique hospitalière** bénéficient de modalités de classement particulières (article 23, décret n°2014-923 [7]).

10 – Quel est le traitement indiciaire des puéricultrices territoriales ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du **protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique**, l'échelonnement indiciaire des puéricultrices territoriales a bénéficié d'une revalorisation intervenue en 2016, 2017 et 2019.

Ainsi, à titre indicatif (au 1er novembre 2019), les personnels de ce cadre d'emplois perçoivent un **traitement brut mensuel** (soumis à retenue pour pension) qui varie entre 1 950 euros environ et 3 045 euros environ en fin de carrière.

Une nouvelle **revalorisation** doit intervenir au 1er janvier 2020.

Au traitement indiciaire, s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, et des primes et indemnités.

- Plus de précisions sur les primes ? Consultez notre Guide des primes de la fonction publique ^[8] publié en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**

Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez

Publicité pour l'application "Rémunérations des fonctionnaires territoriaux". Le titre principal est "RÉMUNÉRATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX". Le logo CNAS (Centre National de l'Action Sociale) est visible en haut à gauche. En haut à droite, il y a des icônes de partage sur Facebook, Twitter, LinkedIn et Google+. Le texte principal invite à analyser 10 ans de politique salariale dans la fonction publique territoriale selon la catégorie et le cadre d'emploi. Une section centrale propose d'accéder à l'application via un bouton jaune "Accédez à l'application". Trois bulles de dialogue posent des questions : "Combien allez-vous gagner jusqu'en 2017 ?", "Combien gagnerez-vous en progressant dans votre carrière ?" et "Dans quelle collectivité gagneriez-vous le plus ?". L'illustration montre une diversité de professionnels (un agriculteur, une infirmière, un médecin, etc.) tenant des bâtons avec des graphiques à lances. En bas à gauche, un lien "Méthodologie et crédits" est visible. En bas à droite, il y a un lien "Retrouvez notre dossier complet" et le logo "la Gazette.fr".

Partagez avec vos collègues

RÉMUNÉRATIONS
DES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Analysez 10 ans de politique salariale dans la fonction publique territoriale selon votre catégorie et votre cadre d'emploi, dans tous les types de collectivités.

Analysez votre courbe de rémunération, comparez votre situation.

Accédez à l'application >

Combien allez-vous gagner jusqu'en 2017 ?

Combien gagnerez-vous en progressant dans votre carrière ?

Dans quelle collectivité gagneriez-vous le plus ?

Méthodologie et crédits

Retrouvez notre dossier complet la Gazette.fr

[9]

REFERENCES

- Décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- Décret n°2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales
- Décret n°2014-1058 du 16 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales